



recueil des
actes
administratifs
du département

département
du Val-de-Marne

recueil des
actes
administratifs

**recueil des actes
administratifs du département**

Responsable de la publication.- Josiane MARTIN
Directrice générale des services départementaux

conception – rédaction - Service des assemblées

abonnements - Direction de la logistique

imprimeur - Imprimerie départementale

Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros

Conseil départemental du Val-de-Marne

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle
94054 - Créteil cedex

SOMMAIRE

Conseil départemental

Séance du 2 avril 2015

Élection du président du conseil départemental.....	6
Composition de la commission permanente du conseil départemental	7
Formation de la commission départementale d'appel d'offres et de la commission compétente en matière de délégation de services publics.....	9
Délégation d'attributions à la commission permanente du conseil départemental.....	10
Délégation d'attributions au président du conseil départemental	15

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES _____

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

N°2015-174 du 30 mars 2015

Pôle relations humaines et à la population Direction des ressources humaines	18
---	----

N°2015-175 du 30 mars 2015

Pôle aménagement et développement économique Direction du développement économique et de l'emploi.....	21
---	----

N°2015-176 du 30 mars 2015

Pôle enfance et famille	22
-------------------------------	----

N°2015-185 du 2 avril 2015

M ^{me} Évelyne RABARDEL, première vice-présidente du conseil départemental du Val-de-Marne.....	23
---	----

N°2015-186 du 2 avril 2015

Délégation de signature à la directrice générale des services départementaux et aux directeurs généraux adjoints.....	24
--	----

N°2015-187 du 2 avril 2015

Délégation de signature aux responsables de l'administration départementale	25
---	----

N°2015-188 du 7 avril 2015

Délégation de signature aux responsables de l'administration départementale Direction de l'action sociale	27
--	----

N°2015-189 du 7 avril 2015

Délégation de signature aux responsables de l'administration départementale Pôle enfance et famille	28
--	----

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE _____

N°2015-180 du 31 mars 2015

Autorisation de créer un service accueil de jour accueillant des jeunes mineurs et majeurs âgés de 14 à 19 ans, par l'association Jeunesse, Culture, Loisirs et Techniques ... 29

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ _____

N°2015-172 du 24 mars 2015

Modification de l'arrêté n°2015-062 du 17 février 2015 concernant l'agrément du multi accueil privé interentreprises Kid'S Cool, 3, rue Labouret à Charenton-le-Pont..... 31

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES _____

PRIX DE JOURNÉE D'ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX

N°2015-158 du 24 mars 2015

Saint-Pierre Villecresnes, 5 rue d'Yerres à Villecresnes 32

N°2015-159 du 24 mars 2015

Les Opalines Champigny, 6, rue Juliette-de-Wils à Champigny-sur-Marne..... 34

N°2015-160 du 24 mars 2015

Le Vieux Colombier, 20, avenue de l'Isle à Villiers-sur-Marne 36

N°2015-161 du 24 mars 2015

Les Cèdres, 6, avenue Albert-Pleuvry à Sucy-en-Brie 38

N°2015-162 du 24 mars 2015

Résidence Verdi, 2, rue de la Croix-Rouge à Mandres-les-Roses..... 40

N°2015-163 du 24 mars 2015

ORPEA Les Pastoureaux, 10, rue Salvador-Allende à Valenton 42

N°2015-177 du 30 mars 2015

L'Abbaye/Les Bords de Marne, 3, impasse de l'Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés..... 44

N°2015-178 du 30 mars 2015

Résidence Beauregard, 1, avenue Rey à Villeneuve-Saint-Georges..... 46

N°2015-179 du 30 mars 2015

Le Verger de Vincennes, 21, avenue des Murs-du-Parc à Vincennes..... 48

N°2015-164 du 24 mars 2015

Changement de nom de l'Association joinvillaise d'aide-ménagère et de garde à domicile (AJAMGD) en Association joinvillaise d'aide à domicile (AJAD) et extension de l'autorisation de fonctionner accordée au service prestataire d'aide à domicile de l'association, 23, rue de Paris à Joinville le Pont 50

EXTENSION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNER

N°2015-165 du 24 mars 2015

Association Nogent Présence, 2, rue Guy-Moquet à Nogent-sur-Marne 52

N°2015-166 du 24 mars 2015

Service prestataire de l'association Âge et Vie, 7, avenue Maximilien-Robespierre à Vitry sur Seine..... 53

N°2015-167 du 24 mars 2015

Service prestataire d'aide à domicile de l'association Adelis vivre chez soi, 23 bis, rue de la Gaîté au Perreux-sur-Marne..... 54

N°2015-168 du 24 mars 2015

Service prestataire d'aide à domicile de l'association Âges Inter Services,
22, rue du Commandant-Mouchotte à Saint Mandé 55

N°2015-169 du 24 mars 2015

Service prestataire d'aide à domicile de l'association Bry Services Famille,
11, avenue Georges-Clemenceau à Bry-sur-Marne..... 56

N°2015-170 du 24 mars 2015

Service prestataire d'aide à domicile de l'Association des intervenants à domicile
aux personnes âgées de Charenton-le-Pont (AIDAPAC),
8, quai des Carrières à Charenton-le-Pont..... 57

N°2015-171 du 24 mars 2015

Service prestataire d'aide à domicile de l'association Omega,
3, avenue Wladimir-d'Ormesson à Ormesson-sur-Marne 58

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHÉS _____

N°2015-173 du 26 mars 2015

Attribution d'une avance temporaire à la régie d'avances « Festival de l'Oh ! »
instituée auprès de la direction des services de l'environnement et de l'assainissement..... 59

*Sont **publiés intégralement**
les **délibérations** du conseil départemental, de la commission permanente,
et les **arrêtés**, présentant un **caractère réglementaire**
(Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3/D. n° 93-1121 du 20 sept. 1993)
ou dont la publication est prévue par un texte spécial*

***Le texte intégral** des actes cités
dans ce recueil **peut être consulté**
au **service des assemblées**
à l'hôtel du département*

Conseil départemental

Séance du 2 avril 2015

PRÉSIDENCE DU DOYEN D'ÂGE DE L'ASSEMBLÉE

Élection du président du conseil départemental.

Procès-verbal de l'élection du Président du conseil départemental

L'an deux mille onze, le jeudi 2 avril, le conseil départemental du Val-de-Marne s'est réuni, à dix heures, dans la salle des séances de l'Hôtel du Département, conformément à l'article L. 3121-9 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents, mesdames et messieurs les conseillers généraux suivants :

M^{me} Fatiha **Aggoune**, M. Jean-Daniel **Amsler**, M. Alain **Audhéon**, M^{me} Corinne **Barre**, M^{me} Karine **Bastier**, M. Paul **Bazin**, M. Pierre **Bell-Lloch**, M. Daniel **Breuilier**, M. Olivier **Capitanio**, M. Mohamed **Chikouche**, M^{me} Laurence **Coulon**, M^{me} Hélène **de Comarmond**, M. Richard **Dell'Agnola**, M. Alain **Desmarest**, M^{me} Nathalie **Dinner**, M^{me} Chantal **Durand**, M. Christian **Favier**, M. Pierre **Garzon**, M. Hervé **Gicquel**, M. Emmanuel **Gilles de la Londe**, M. Daniel **Guérin**, M. Didier **Guillaume**, M. Pierre-Jean **Gravelle**, M. Bruno **Helin**, M^{me} Christine **Janodet**, M. Vincent **Jeanbrun**, M^{me} Brigitte **Jeanvoine**, M. Abraham **Johnson**, M^{me} Marie **Kennedy**, M^{me} Lamya **Kirouani**, M^{me} Patricia **Korchef-Lambert**, M^{me} Dominique **Le Bideau**, M^{me} Françoise **Lecoufle**, M. Jean-François **Le Helloco**, M^{me} Jeannick **Le Lagadec**, M^{me} Flore **Munck**, M^{me} Déborah **Münzer**, M^{me} Sokona **Niakhate**, M^{me} Marie-France **Parrain**, M^{me} Sabine **Patoux**, M^{me} Frédérique **Pradier**, M^{me} Évelyne **Rabardel**, M. Gilles **Saint-Gal**, M^{me} Isabelle **Santiago**, M. Pascal **Savoldelli**, M^{me} Marie-Christine **Segui**, M^{me} Josette **Sol**, M. Hocine **Tmimi**, M. Julien **Weil**, M. Metin **Yavuz**.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean Daniel Amsler, doyen de l'assemblée, M. Julien Weil, plus jeune conseiller, faisant fonction de secrétaire.

Le quorum des deux tiers des membres du conseil général étant réuni, M. le doyen a invité les conseillers à procéder à l'élection du président du conseil départemental conformément à l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales.

MM. Didier Guillaume et Emmanuel Gilles de la Londe, par tirage au sort effectué par le secrétaire de séance, ont été désignés comme scrutateurs des opérations électorales.

Il a été procédé au vote au scrutin secret, sur appel nominal.

Premier tour de scrutin

Nombre de votants : cinquante (50)

Bulletins blancs ou nuls : zéro (0)

Suffrages exprimés : cinquante (50)

Ont obtenu :

M. Christian Favier : vingt-huit voix (28)

M. Olivier Capitanio : vingt-deux voix (22)

M. Christian Favier ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des membres du conseil départemental a été déclaré élu président du conseil départemental.

Le présent procès-verbal a été dressé séance tenante, le deux avril deux mille quinze à dix heures quarante-cinq.

Le doyen d'âge
M. Jean Daniel Amsler

le secrétaire
M. Julien Weil

les scrutateurs
M. Didier Guillaume
M. Emmanuel Gilles de la Londe

Composition de la commission permanente du conseil départemental.

Procès-verbal de désignation
des membres de la commission permanente du conseil départemental

Le conseil départemental du Val-de-Marne s'est réuni le jeudi 2 avril 2015, conformément à l'article L. 3121-9 du Code général des collectivités territoriales.

Ayant élu M. Christian FAVIER président du conseil départemental, il a, sous sa présidence, procédé immédiatement à la formation de sa commission permanente, conformément aux articles L. 3122-4 et L. 3122-5 du Code général des collectivités territoriales.

I. — Le conseil a décidé que la commission permanente est composée, avec le président du conseil départemental, de l'ensemble des conseillers départementaux : de quinze (15) vice-présidents et trente-quatre autres membres (34) autres membres.

Cette délibération a été adoptée par un vote à main levée :

— à l'unanimité sur le nombre de membres

— et par : vingt-huit (28) voix pour le nombre de vice-présidents ;
vingt-deux (22) conseillers ne prenant pas part au vote ;

[Tous les conseillers départementaux étant aussi membres de la commission permanente, les parties barrées ci-dessous jusqu'au paragraphe IV sont donc sans objet.]

IV. — Les conseillers départementaux dont les noms suivent ont été déclarés élus membres de la commission permanente :

M^{me} Fatiha **Aggoune**, M. Jean-Daniel **Amsler**, M. Alain **Audhéon**, M^{me} Corinne **Barre**, M^{me} Karine **Bastier**, M. Paul **Bazin**, M. Pierre **Bell-Lloch**, M. Daniel **Breuilier**, M. Olivier **Capitano**, M. Mohamed **Chikouche**, M^{me} Laurence **Coulon**, M^{me} Hélène **de Comarmond**, M. Richard **Dell'Agnola**, M. Alain **Desmarest**, M^{me} Nathalie **Dinner**, M^{me} Chantal **Durand**, M. Pierre **Garzon**, M. Hervé **Gicquel**, M. Emmanuel **Gilles de la Londe**, M. Daniel **Guérin**, M. Didier **Guillaume**, M. Pierre-Jean **Gravelle**, M. Bruno **Helin**, M^{me} Christine **Janodet**, M. Vincent **Jeanbrun**, M^{me} Brigitte **Jeanvoine**, M. Abraham **Johnson**, M^{me} Marie **Kennedy**, M^{me} Lamy **Kirouani**, M^{me} Patricia **Korchef-Lambert**, M^{me} Dominique **Le Bideau**, M^{me} Françoise **Lecoufle**, M. Jean-François **Le Helloco**, M^{me} Jeannick **Le Lagadec**, M^{me} Flore **Munck**, M^{me} Deborah **Münzer**, M^{me} Sokona **Niakhate**, M^{me} Marie-France **Parrain**, M^{me} Sabine **Patoux**, M^{me} Frédérique **Pradier**, M^{me} Évelyne **Rabardel**, M. Gilles **Saint-Gal**, M^{me} Isabelle **Santiago**, M. Pascal **Savoldelli**, M^{me} Marie-Christine **Segui**, M^{me} Josette **Sol**, M. Hocine **Tmimi**, M. Julien **Weil**, M. Metin **Yavuz**.

V. — Le conseil a ensuite procédé à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Une liste de candidats a été présentée par la majorité départementale :

Sur cette liste, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe n'était pas supérieur à un (conformément à l'article L. 3122-5 alinéa 5).

Il a été procédé au vote au scrutin secret, sur appel nominal.

Premier tour de scrutin

Nombre de votants : vingt-huit (28)

Bulletins blancs ou nuls. :zéro (0)

Suffrages exprimés : vingt-huit (28)

Ont obtenu :

Liste majorité départementale, vingt-huit (28)

La liste majorité départementale ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des membres du conseil départemental les vice-présidents du conseil départemental ont été déclarés élus

VI. — Vice-présidents élus à l'issue du premier tour de scrutin

- 1^{re} vice-présidente : M^{me} Évelyne Rabardel
- 2^e vice-président : M. Abraham Johnson
- 3^e vice-présidente : M^{me} Nathalie Dinner
- 4^e vice-président : M. Pascal Savoldelli
- 5^e vice-présidente : M^{me} Isabelle Santiago
- 6^e vice-président : M. Daniel Breuiller
- 7^e vice-présidente : M^{me} Brigitte Jeanvoine
- 8^e vice-président : M. Didier Guillaume
- 9^e vice-présidente : M^{me} Fatiha Aggoune
- 10^e vice-président : M. Daniel Guérin
- 11^e vice-présidente : M^{me} Marie Kennedy
- 12^e vice-président : M. Gilles Saint-Gal
- 13^e vice-présidente : M^{me} Hélène de Comarmond
- 14^e vice-président : M. Pierre Garzon
- 15^e vice-président : M. Alain Desmarest

Le présent procès-verbal a été dressé séance tenante, le 2 avril 2015 à 12 h 40.

*Le président
du conseil départemental*

M. Christian Favier

Le secrétaire

M. Julien Weil

Les scrutateurs

M. Didier Guillaume
M. Emmanuel Gilles de la Londe

N°2015-2 – 1.2.2. Formation de la commission départementale d'appel d'offres et de la commission compétente en matière de délégation de services publics

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1411-5 ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 22 et suivants ;

Vu le rapport de son président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1^{er} : La commission départementale d'appels d'offres a été composée, conformément à l'article 22 du Code des marchés publics, au scrutin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, comme suit, selon le procès-verbal qui en a été dressé :

Membres titulaires

- M. Pierre BELL-LLOCH
- M^{me} Nathalie DINNER
- M^{me} Brigitte JEANVOINE
- M^{me} Mary-France PARRAIN
- M. Metin YAVUZ

Membres suppléants

- M. Pierre GARZON
- M^{me} Évelyne RABARDEL
- M. Bruno HELIN
- M^{me} Chantal DURAND
- M^{me} Frédérique PRADIER

Il sera pourvu, le cas échéant, au remplacement de ses membres dans les conditions prévues par l'article 22 du Code des marchés publics.

Article 2 : Les conseillers départementaux membres des jurys de concours prévus à l'article 24 du Code des marchés publics sont les membres de la commission départementale d'appel d'offres telle que formée par l'élection initiale par le conseil départemental effectuée en application de l'article 22 du Code des marchés publics.

Article 3 : La commission compétente en matière de délégation de services publics prévue par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales est composée par les membres de la commission départementale d'appels d'offres.

**N°2015-2 – 1.3.3. Délégation d'attributions à la commission permanente
du conseil départemental**

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3122-7, L. 3211-2, L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1615-15 ;

Vu le rapport de son président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : Les attributions dont la liste figure à l'annexe à la présente délibération sont déléguées à la commission permanente du conseil départemental.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

N°2015-2 – 1.3.3. du 2 avril 2015

**DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS
À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

1.- Affaires juridiques et patrimoniales

1.1. CONTENTIEUX

Approbation des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code civil et autorisation au Président du conseil départemental de les signer.

1.2. PATRIMOINE

- 1.2.1. — Décisions en matière d'acquisition, de cession de terrain, de biens meubles ou immeubles, ou de versement d'indemnités.
- 1.2.2. — Classement et déclassement des biens et des routes relevant du domaine public départemental.
- 1.2.3. — Approbation de baux ou conventions concernant le Département en tant que preneur s'agissant de locaux devant satisfaire une vocation départementale.
- 1.2.4. — Approbation de baux, concessions de logements, engagements et conventions d'occupation lorsque le Département intervient en tant que bailleur.
- 1.2.5. — Transfert de biens en toute propriété des collèges en faveur du Département : adoption des conventions et des promesses de cession à intervenir ainsi que les différents actes de servitude, de règlement de copropriété, ou liés au processus de transfert, établis dans l'attente de la concrétisation du transfert des biens par acte en la forme notariée.
- 1.2.6. — Autorisation au président du conseil départemental de prendre des actes se rapportant à la gestion du patrimoine immobilier et à l'occupation des sols, notamment les demandes de permis de démolir et de construire.
- 1.2.7. — Modification de la liste des emplois du personnel départemental ouvrant droit au bénéfice d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ou par utilité de service.

- 1.2.8. — Acquisition de documents d'archives par voie de préemption.
- 1.2.9. — Acquisition d'œuvres d'art et approbation des donations d'œuvres par les artistes (ou les propriétaires des œuvres) pour le musée départemental d'art contemporain. Autorisation au président du conseil départemental de signer les conventions s'y rapportant.
- 1.2.10. — Conventions de dépôt d'archives de portée nationale aux Archives départementales.

2.- Finances (Budget général et budget annexes)

2.1. — Octroi des garanties d'emprunts accordées par le Département et des bonifications des taux des emprunts garantis.

2.2. — Affectation des autorisations de programme et des crédits de paiements relatifs aux subventions d'équipement, aux travaux, aux acquisitions d'immobilisations incorporelles et de biens mobiliers et immobiliers, dans le cadre des programmes et dans la limite des enveloppes globales votés par le conseil départemental ;

2.3. RECETTES

2.3.1. — Fixation des tarifs et redevances des activités, interventions et prestations des services départementaux, notamment :

- participation des usagers aux activités et prestations organisées par les services départementaux ;
- interventions techniques ;
- occupation du domaine public départemental ;
- location ou mise à disposition de biens, matériels et mobiliers, de locaux et de terrains
- publications (prix de vente, abonnements) ;
- copyright, droit de reproduction et d'usage des documents imprimés, photographiques ou audiovisuels, graphiques et de toutes œuvres ressortissant au droit de la propriété littéraire et artistique.

2.3.2. — Relèvement de la prescription quadriennale.

2.3.3. — Octroi ou refus de remise gracieuse d'une dette.

2.3.4. — Octroi ou refus des remises gracieuses de pénalités de retard sur les taxes d'urbanisme.

2.3.5. — Aliénation de gré à gré de biens mobiliers au-dessus de 4 600 €.

Mise en réforme, sortie de l'inventaire, cessions et approbation des ventes de produits divers du domaine, véhicules et matériels, mobiliers, papiers d'archives et menus objets hors d'usage et non utilisés par les services départementaux, les services mis à la disposition du Département et les établissements d'enseignement gérés par le Département

2.3.6. — Autorisation au Président du conseil départemental de solliciter toute subvention afférente aux activités et programmes départementaux.

2.3.7. — Acceptation des dons et legs.

2.4. MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES FORMALISÉS

- 2.4.1. — Approbation des marchés et accords-cadres faisant suite à une procédure :
- négociée ;
 - d'appel d'offres ;
 - de dialogue compétitif ;
 - de conception réalisation ;
 - prévue par l'article 30 du Code des marchés publics ;
 - de système d'acquisition dynamique ;
- et autorisation au président du conseil départemental de les signer, de les reconduire, dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général ou aux budgets annexes.
- 2.4.2. — Approbation de tout acte additionnel aux marchés - avenant, décision de poursuivre, bordereau de prix supplémentaires - et autorisation au président du conseil départemental de les signer.
- 2.4.3. — Attribution des marchés relatifs aux prestations soumises à la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, et autorisation au président du conseil départemental de les signer.

2.5. MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES À PROCÉDURE ADAPTÉE

- 2.5.1. — Approbation des marchés et accords-cadres passés en application de l'article 27-III du Code des marchés publics, et autorisation au président du conseil départemental de les signer ;
- 2.5.2. — Approbation des avenants entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieure à cinq pour cent, et autorisation au président du conseil départemental de les signer.

2.6. SUBVENTIONS, BOURSES, PRIX, PRÊTS

Attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement, notamment :

- répartition entre les bénéficiaires (particuliers, communes, associations, organismes et institutions publics et privés, partenaires de la coopération décentralisée..) des crédits de subventions, de bourses, de secours et de prêts attribués en application de délibérations du conseil départemental ;
- prix, récompenses ou subventions aux lauréats des concours organisés par le Département dont les règlements ont été définis et les jurys désignés par le conseil départemental ou la commission permanente ;
- subventions exceptionnelles aux organismes d'assistance, de secours ou de solidarité dans les cas d'actions humanitaires en faveur des victimes de catastrophes naturelles, accidents graves (transports...), de faits de guerre ou de terrorisme ;
- aides financières du Département au Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (SAF 94) en application des dispositifs fixés par le conseil départemental ;

2.7. CONTRATS ET CONVENTIONS

Approbation de tout contrat, convention ou protocole (et autorisation au président du conseil départemental de les signer) :

- entre le Département et des collectivités territoriales, l'État, leurs établissements publics, les organismes de protection sociale, les sociétés d'économie mixte locales ;
- dans la limite d'un montant maximum de deux cent trente mille euros avec les autres organismes et institutions publics et privés ;
- sans limitation de montant quand la convention se rapporte à une subvention ou une participation financière votée par le conseil départemental ;
- conventions relatives à l'accueil d'artistes en résidence au musée départemental d'art contemporain.

2.8. FONDS DÉPARTEMENTAUX DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

2.8.1. — Demande de réunion de la commission interdépartementale chargée de la répartition des ressources affectées au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

2.8.2. — Répartition des ressources du fonds interdépartemental de péréquation de la taxe professionnelle.

2.9. RÉGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

— Décision de principe de la création et de la suppression des régies d'avances et de recettes d'un montant supérieur à 50 000 €, et autorisation à l'ordonnateur d'en préciser les modalités de fonctionnement ;

— Émission des avis sur les demandes de remises gracieuses et de décharge de responsabilité pouvant être accordées aux régisseurs en cas de débet.

3. - Aménagement et travaux

3.1. — Définition, pour les opérations dont le dossier de prise en considération a été approuvé par le conseil départemental, des modalités de concertation telles qu'instituées par les lois et règlements ; examen des résultats de la concertation, approbation du dossier définitif soumis à l'enquête publique et autorisation au président du conseil départemental soit :

– de saisir le représentant de l'État pour lui demander de lancer l'enquête d'utilité publique ;

– de faire procéder aux enquêtes publiques ;

– de demander la prorogation de la déclaration d'utilité publique.

3.2. — Fixation des périmètres définitifs des espaces naturels sensibles, dans les limites déterminées par le conseil départemental pour chaque programme et au vu des délibérations des conseils municipaux des communes concernées.

3.3. — Ajustements de détail du schéma directeur des itinéraires cyclables (une communication récapitulative étant, le cas échéant, présentée annuellement au conseil départemental).

4. - Action sociale

4.1. — Fixation des modalités d'application du dispositif d'aide aux personnes exclues de la couverture maladie universelle afin de leur permettre de souscrire une couverture complémentaire.

4.2. — Approbation des modalités d'intervention du Département au sein du fonds départemental de compensation du handicap.

5.- Enseignement et collèges

5.1. — Répartition de la contribution régionale aux dépenses de fonctionnement des lycées en cité-mixte à gestion départementale.

5.2. — Ajustement de la répartition des dotations de fonctionnement des collèges.

5.3. — Règlement du budget des collèges publics et de leurs décisions modificatives.

5.4. — Modifications relatives à la sectorisation des collèges.

6.- Logement

- Approbation des modalités de fonctionnement et du règlement intérieur du Fonds de solidarité pour l'habitat.

7.- Questure et affaires générales

- 7.1. — Octroi aux membres du conseil départemental des mandats spéciaux, en tant que de besoin, pour les missions effectuées dans l'intérêt du Département.
- 7.2. — Désignation des représentants du conseil départemental au sein des commissions réglementaires et des organismes extérieurs en cas de nécessité de les désigner d'urgence, et faute de réunion du conseil départemental dans les délais utiles.
- 7.3. — La commission permanente est habilitée à délibérer, en cas d'urgence avérée alors que le conseil départemental ne pourrait être réuni dans les délais utiles, sur tout dossier autre que ceux visés par les articles L. 3312 -1 et L. 1612-12 à L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

N°2015-2 – 1.4.4. Délégation d'attributions au président du conseil départemental

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-22, L. 1618-1, L. 1618-2, L. 1618-2-III, L. 2221-5-1, L. 3211-2 ; L. 3221-11, L. 3221-12, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-22 et R. 1618-1 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 44 ;

Vu la loi de finances pour 2004, notamment son article 116 précisant le nouveau régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales ;

Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables ;

Vu la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

Vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, notamment son article 10 ;

Vu la loi 2009-526 du 12 mai 2009 relative à la simplification et à la clarification du droit et l'allègement des procédures ;

Vu les délibérations du conseil général relatives aux attributions déléguées au président du conseil général, n° 2011-2 – 1.4.4. du 31 mars 2011 et n° 2011-4 – 1.10.10. du 6 juin 2011 ;

Vu le rapport de son président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : EMPRUNTS

Délégation est donnée au président du conseil départemental pour :

1° Procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des montants inscrits aux budgets et passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° Réaliser des lignes de trésorerie pour un montant maximum de deux cents millions d'euros ;

3° Prendre les décisions de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds de la collectivité auprès de l'État.

A. — Cette délégation en matière de gestion de la dette autorise le président du conseil départemental à contracter des emprunts dans la limite des montants inscrits au budget départemental et aux budgets annexes, sous réserve que les financements ne soient pas en devises étrangères ou comportent un taux indexé sur un cours de change ou un écart de cours de change afin d'éviter tout risque de change et qu'il soit procédé à une mise en concurrence d'au moins trois établissements financiers sur la base d'un cahier des charges.

Les emprunts pourront comporter les caractéristiques suivantes, conformément à la classification 1 A de la Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales signée le 7 décembre 2009 :

— emprunts bancaires classiques, emprunts obligataires privés et/ou publics ;

— emprunts structurés ;

— ouverture de crédit à long terme/crédit long terme renouvelable (OCLT/CLTR) ;

- taux fixe ;
- taux révisable ou variable à savoir : Euribor 1, 3, 6, 12 mois, TAM, TAG 1, 3, 6 mois, T4M, TEC 10, EONIA, Libor Euro ;
- possibilité de prévoir une période à taux fixe suivie d'une période à taux variable et inversement ;
- faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- faculté de rembourser par anticipation, tout ou partie du prêt, avec ou sans indemnité ;
- amortissement linéaire, progressif, à la carte ;
- amortissement différé.

B. — Le président du conseil départemental est autorisé à renégocier en concluant tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques précisées à l'article premier ou rembourser, de façon anticipée des prêts avec ou sans pénalités sous réserve des conditions suivantes :

- l'existence de crédits disponibles, tant pour les mouvements de capital que pour les pénalités ;
- l'exigence d'un gain financier ou budgétaire « avéré » ou d'une amélioration des clauses contractuelles en cas de renégociation.

C. — Le président du conseil départemental est autorisé à conclure les opérations de marchés de type swaps et options en fonction des opportunités du marché. À ce titre :

- les contrats de couverture devront s'adosser à des emprunts existants au moment de leur conclusion comme à tout moment de leur durée de vie. Un emprunt couvert par de tels contrats ne pourra être remboursé par anticipation que si une autre ligne présentant des caractéristiques similaires lui est substituable. À défaut, le contrat de couverture devra être soldé, ou le remboursement anticipé ajourné ;
- les contrats de couverture ne pourront être conclus qu'afin de rééquilibrer la structure d'indexation de la dette du Département, ou d'obtenir un taux fixe ou une marge sur taux variable plus avantageux que les meilleures offres bancaires faites au moment de leur souscription ;
- à taux fixe ;
- à taux révisable ou variable à savoir : Euribor 1, 3, 6, 12 mois, TAM, TAG 1, 3, 6 mois, T4M, TEC 10, EONIA, Libor Euro ;
- possibilité de résiliation des contrats ;
- afin d'éviter tout risque de change, il convient en particulier d'exclure les financements en devise étrangère ou comportant un taux indexé sur un cours de change ou un écart de cours de change ;
- Il sera procédé à une mise en concurrence d'au moins trois établissements financiers sur la base d'un cahier des charges.

D. — Le président du conseil départemental est autorisé dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 200 M€ à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index monétaires de la zone euro ou un taux fixe.

Il sera procédé à une mise en concurrence d'au moins trois établissements financiers sur la base d'un cahier des charges.

E. — Le président du conseil départemental est autorisé à procéder conformément aux articles L. 1618-2 et R. 1618-1 du Code général des collectivités territoriales à tous placements incluant des garanties contre toute perte en capital et à passer à cet effet les actes nécessaires.

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation comporteront notamment :

- l'origine des fonds ;
- le montant à placer ;
- la nature du produit souscrit ;
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le président du conseil départemental pourra également conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Article 2 : MARCHÉS

Délégation est donnée au président du conseil départemental afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à cinq pour cent, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 : Délégation est donnée au président du conseil départemental afin d'exercer, au nom du département, le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles, tel qu'il est défini à l'article L. 142-3 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : Délégation est donnée au président du conseil départemental afin de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour l'habitat, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

Article 5 : Délégation est donnée au président du conseil départemental afin d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.

Article 6 : Délégation est donnée au président du conseil départemental afin de créer les régies comptables jusqu'à un montant de 50 000 € nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité.

Article 7 : Délégation est donnée au président du conseil départemental afin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Article 8 : Délégation est donnée au président du conseil départemental, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2 du Code général des collectivités territoriales, afin de fixer, au vu de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

Article 9 : Délégation est donnée au président du conseil général afin de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département.

Article 10 : Les présentes délégations sont valables pour toute la durée du mandat.

Article 11 : Le président du conseil départemental rend compte annuellement au conseil départemental des décisions qu'il prend en vertu des délégations qui lui sont données.

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES _____

n°2015-174 du 30 mars 2015

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux
Pôle relations humaines et à la population
Direction des ressources humaines**

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3 -alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n°2012-571 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux responsables de la direction des ressources humaines ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration départementale ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les annexes à l'arrêté n° 2012-571 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature aux responsables de la direction des ressources humaines sont modifiées comme suit :

Annexe I. Services ressources humaines

C. – Directeur des ressources humaines et directeur adjoint

3. – AUTRES MATIÈRES

- Le tiret suivant :
« — Arrêtés, contrats de recrutement et de renouvellement des agents non titulaires d'une durée égale ou supérieure à un an » *est modifié et rédigé comme suit* :
« — contrats de recrutement, de renouvellement et de non renouvellement des agents contractuels au sens des articles 3.2 et 3.3 de la loi du 24 janvier 1984 ; »
- Le tiret suivant est ajouté :
« — Contrats de recrutements des contractuels à durée indéterminée ; »
- Le tiret suivant est supprimé :
« — Visa de la notation définitive des agents ; ».

D. – Responsables des services et responsables adjoints

3. – EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT ET DE FORMATION

- Le tiret suivant est supprimé :
« — Refus de renouvellement de contrat des agents non titulaires ; »

4. – EN MATIÈRE DE CARRIÈRE ET DE PAIE

- Les tirets suivants sont supprimés :
« — Arrêtés, contrats de recrutement et de renouvellement des agents non titulaires d'une durée inférieure à un an ; »
« — Arrêtés de recrutement des agents non titulaires pour un contrat à durée indéterminée ; »
« — Arrêtés de fin de contrat des agents non titulaires ; »

- Les tirets suivants sont ajoutés :
 - « — contrats de recrutement, de renouvellement et de non renouvellement des agents contractuels au seul sens des articles 3 et 3.1 de la loi du 24 janvier 1984 »
 - « — pour les SRH Crèches PMI et SRH PEC, contrats de recrutement, de renouvellement et de non renouvellement des agents contractuels »
 - « — Visa de la notation définitive des agents »

F. – Responsables techniques carrière paie

Le tiret suivant est supprimé :

- « — Ampliations et copies certifiées conformes des arrêtés, contrats et pièces administratives relevant du service ; »

Annexe II. Service mobilité

C. – Directeur des ressources humaines et directeur adjoint

3. – AUTRES MATIÈRES

- Le tiret suivant est supprimé :
 - « — Contrats de recrutement des apprentis et décisions de rupture des contrats d'apprentissage ; »

D. – Responsable du service et responsable adjoint

3. – AUTRES MATIÈRES

- Le tiret suivant est supprimé :
 - « — Décisions de rupture des contrats d'apprentissage durant la période d'essai ; »
- Les tirets suivants sont ajoutés :
 - « — Contrats de recrutement des apprentis et décisions de rupture des contrats d'apprentissage ; »
 - « — Signature des conventions de stage ; »

Annexe IV. Service ressources internes

Le titre du chapitre E est modifié et ainsi rédigé :

E. – Responsable technique archives du service ressources internes

Annexe VII. Service santé et sécurité au travail

Un chapitre I est ajouté, ainsi rédigé :

« I. – Coordinatrice de prévention

- « — Correspondances administratives courantes relevant de ses attributions. »

Article 2 : Les responsables de l'Administration départementale dont les noms et fonctions suivent reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation de signature pour les matières et documents précisés dans les annexes au présent arrêté.

Annexe I

SERVICES RESSOURCES HUMAINES

Service ressources humaines chargé du pôle action sociale et solidarités et de la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse du pôle enfance et famille

Responsable du service : M. Jean-Jacques DUCO

(en remplacement de M^{me} Frédérique Lamaud)

Responsable adjointe du service : M^{me} Martine JOURDANT

(en remplacement de : M. Jean-Jacques Duco)

Service ressources humaines chargé des directions des crèches et de la PMI du pôle enfance et famille

Responsable adjoint(e) du service : M.N.

Responsables techniques recrutement-mobilité-formation : M^{me} Betty EYAMO

(en remplacement de M^{me} Anne-Marie Millerand)

Annexe II
SERVICE MOBILITÉ

Responsable technique reclassement professionnel : M^{me} Monique TARBES

Annexe III
SERVICE PRÉVISIONS RH

Responsable du service : M. Élisabeth CLAUDEL

Responsable adjointe du service : M^{me} Anne-Marie ROULLET

(en remplacement de M^{me} Élisabeth Claudel)

Responsables techniques formation, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) : M^{me} Sandrine CHAMEAU, M. Christian GRAUX, M^{me} Laetitia PLOUNEVEZ

Annexe IV
SERVICE RESSOURCES INTERNES

Responsable technique archives: M. Emmanuel HAGEN

(en remplacement de M^{me} Monique Lepiney)

Annexe V
SERVICE DES RELATIONS SOCIALES

Responsable adjointe du service : M^{me} Justine GUEUTIN

(en remplacement de M^{me} Maryse Feuille)

Annexe VI
SERVICE D'ACTION SOCIALE ET DE LOISIRS

Responsable du secteur prestations financières : M.N.

Responsable de la bibliothèque : M.N.

Annexe VII
SERVICE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Médecins de prévention : M^{me} Françoise ETENEAU, M^{me} Claude RENARD, M. Freddy LEROY, M^{me} LIDOVE-THOMMERET

Référente handicap : M.N.

Coordnatrice prévention : M^{me} Nathalie NAUT

Article 3 : M^{me} la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 30 mars 2015

Le Président du conseil général,

Christian FAVIER

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux
Pôle aménagement et développement économique
Direction du développement économique et de l'emploi**

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n°2010-540 du 22 décembre 2010 portant délégation de signature aux responsables de la direction du développement économique et de l'emploi ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'Administration ;

Sur la proposition de M^{me} la directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Dorothee INGERT, chef du service stratégies économiques et territoriales, (en remplacement de M^{me} Séverine Mézel), reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au D de l'annexe à l'arrêté n°2 010-540 du 22 décembre 2010.

Article 2 : M^{me} la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 30 mars 2015

Le Président du conseil général,

Christian FAVIER

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux.
Pôle enfance et famille**

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2008-468 du 5 août 2008 portant délégation de signature aux responsables du pôle enfance et famille, modifié notamment par les arrêtés n° 2010-290 du 29 juillet 2010, n°2013-123 du 29 mars 2013, n° 2013-237 du 8 juill et 2013, n° 2013-326 du 29 août 2013 et n°2014-263 du 29 avril 2014 ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration ;

Sur la proposition de M^{me} la directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Pierre HAVERLAND, responsable de la classothèque enfance au service administratif et financier de la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre E 3 de l'annexe I à l'arrêté n°2008-468 du 5 août 2008 modifié.

Article 2 : Madame Pascale LIGOULE, responsable administrative du service de promotion de la santé bucco-dentaire à la direction de la protection maternelle et infantile et promotion de la santé (en remplacement de M^{me} Martine Mur), reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre I de l'annexe II à l'arrêté n°2008-468 du 5 août 2008 modifié.

Article 3 : M^{me} la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 30 mars 2015

Le Président du conseil général,

Christian FAVIER

Délégation de signature à M^{me} Évelyne RABARDEL, première vice-présidente du conseil départemental du Val-de-Marne.

Le Président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3 alinéa 2 ;

Vu le procès-verbal de la formation de la commission permanente par le conseil départemental en date du 2 avril 2015 ;

ARRÊTE :

Article unique : En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil départemental, délégation de signature est donnée à M^{me} Évelyne RABARDEL, première vice-présidente du conseil départemental du Val-de-Marne, à l'effet de signer, viser ou approuver tous arrêtés, documents, correspondances et pièces administratives relatifs à la gestion du Département.

Fait à Créteil, le 2 avril 2015

Le Président du conseil départemental,

Christian FAVIER

Délégation de signature à la directrice générale des services départementaux, et aux directeurs généraux adjoints.

Le Président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3 - alinéa 2 ;

ARRÊTE :

Article unique : Délégation de signature est donnée à M^{me} Josiane MARTIN, directrice générale des services départementaux, et à M. Bernard BEZIAU, M^{me} Valérie BROUSSELLE, M^{me} Michèle CRÉOFF, M. Luc ECHTLER, M^{me} Mercédès GALANO et M^{me} Estelle HAVARD, directeurs généraux adjoints, à l'effet de signer, viser ou approuver tous arrêtés, documents, correspondances et pièces administratives relatifs à la gestion du Département.

Fait à Créteil, le 2 avril 2015

Le Président du conseil départemental,

Christian FAVIER

Délégation de signature aux responsables de l'administration départementale.

Le Président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3 - alinéa 2 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les arrêtés dont la liste suit, portant délégation de signature aux responsables de l'administration départementale du Val-de-Marne, sont prorogés :

Cabinet de la présidence

- cabinet de la présidence : n°2005-051 du 11 février 2005 modifié.

Direction générale des services départementaux

- délégation générale à la citoyenneté et au développement durable : n°2010-287 du 29 juillet 2010 modifié ;
- délégation générale à l'emploi et à l'insertion : n°2010-288 du 29 juillet 2010 modifié ;
- délégation générale à l'inspection des services, à réforme des politiques publiques et à la santé : n°2010-285 du 29 juillet 2010 modifié ;
- service coordination territoriale : n°2010-286 du 29 juillet 2010 modifié ;
- service de la communication interne : n°2006-309 du 28 juillet 2006 modifié ;
- mission hébergement logement : n°2008-471 du 5 août 2008 modifié.

Pôle aménagement et développement économique

- direction de l'aménagement et du développement territorial : n°2004-790 du 22 décembre 2004 modifié ;
- direction du développement économique et de l'emploi : 2010-540 du 22 décembre 2010 modifié ;
- direction de l'habitat : 2010-267 du 20 juillet 2010 modifié ;
- direction des transports, de la voirie et des déplacements : n°2008-102 du 25 février 2008 modifié.

Pôle architecture et environnement

- direction des services de l'environnement et de l'assainissement : n°2008-294 du 29 mai 2008 modifié ;
- direction des bâtiments : n°2007-029 du 29 janvier 2007 modifié ;
- direction des espaces verts et du paysage : n°2005-102 du 2 mars 2005 modifié.

Pôle éducation et culture

- direction de l'éducation et des collèges : n°2011-726 du 24 octobre 2011 modifié ;
- direction de la culture : n°2009-393 du 20 juillet 2009 modifié ;
- direction de la jeunesse, des sports et des villages de vacances : n°2009-414 du 23 juillet 2009 modifié ;
- direction des archives départementales : n°2009-413 du 23 juillet 2009 modifié.
- direction des affaires européennes et internationales : n°2010-289 du 29 juillet 2010 modifié ;

Pôle enfance et famille

- pôle enfance et famille : n°2008-468 du 5 août 2008 modifié.

Pôle administration et finances

- direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées : n°2012-098 du 28 février 2012 modifié.
- direction des affaires juridiques : n°2008-293 du 29 mai 2008 modifié ;
- direction des finances et des marchés : n°2014-364 du 30 juillet 2014 modifié ;
- direction de l'évaluation, des méthodes et de l'organisation : n°2005-037 du 3 février 2005 modifié ;
- direction des systèmes d'information : n°2009-422 du 29 juillet 2009 modifié ;

Pôle relations humaines et à la population

- direction de l'action sociale : n°2005-197 du 2 mai 2005 modifié ;
- direction des ressources humaines : n°2012-571 du 26 novembre 2012 modifié ;
- direction des relations à la population : n°2013- 392 du 12 novembre 2013 modifié ;
- direction de la logistique : n°2012-295 du 12 juillet 2012 modifié.

Article 2 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 2 avril 2015

Le Président du conseil départemental,

Christian FAVIER

**Délégation de signature aux responsables de l'administration départementale.
Direction de l'action sociale.**

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2005-197 du 2 mai 2005 modifié par les arrêtés n°s 2008-248 du 25 avril 2008, 2010-276 du 20 juillet 2010, 2014-275 du 19 mai 2014, portant délégation de signature aux responsables de la direction de l'action sociale ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration ;

Sur la proposition de M^{me} la directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Christophe BLESBOIS, directeur adjoint de l'action sociale (en remplacement de M^{me} Claire Billard), reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au C des annexes à l'arrêté n° 2005-197 du 2 mai 2005 modifié.

Article 2 : Dans l'annexe I à l'arrêté n° 2005-197 du 2 mai 2005 précité, au chapitre D relatif aux matières dont la signature est déléguée aux responsables des espaces sociaux territoriaux, aux responsables des espaces départementaux de solidarité et leurs adjoints, et aux responsables sociaux des territoires de coordination, le tiret suivant est ajouté :

« — contrats d'engagement réciproque et décisions relatives aux demandes de fonds d'aide individuel (FAI) ; ».

Article 3 : M^{me} la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 7 avril 2015

Le Président du conseil départemental,

Christian FAVIER

**Délégation de signature aux responsables de l'administration départementale.
Pôle enfance et famille.**

Le Président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2008-468 du 5 août 2008 portant délégation de signature aux responsables du pôle enfance et famille, modifié notamment par les arrêtés n° 2010-290 du 29 juillet 2010, n°2013-123 du 29 mars 2013, n° 2013-237 du 8 juill et 2013, n° 2013-326 du 29 août 2013 et n°2014-263 du 29 avril 2014 ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration ;

Sur la proposition de M^{me} la directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Pascal GONZALES, inspecteur responsable du secteur mineurs isolés étrangers, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre E de l'annexe I à l'arrêté n°2008-468 du 5 août 2008 modifié.

Article 2 : M^{me} la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 7 avril 2015

Le Président du conseil départemental,

Christian FAVIER

n°2015-180 du 31 mars 2015

Autorisation de créer un service accueil de jour accueillant des jeunes mineurs et majeurs âgés de 14 à 19 ans, par l'association Jeunesse, Culture, Loisirs et Techniques.

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 222-4-2, L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil général n°2011-1- 3. 1.28 du 24 janvier 2011 adoptant le 2° schéma départemental de prévention de protection de l'enfance et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis d'appel à projet pour la création d'un service accueil de jour publié le 21 janvier 2013 au recueil des actes administratifs du conseil général ;

Vu l'avis de classement émis le 6 septembre 2013 par la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social et publié le 7 octobre 2013 au recueil des actes administratifs du conseil général ;

Considérant que le projet est conforme aux prescriptions du Code de l'action sociale et des familles et répond aux besoins du Département du Val-de-Marne dans le cadre de l'appel à projet susmentionné ;

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévu à l'article D. 313-11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association Jeunesse, Culture, Loisirs et Techniques dont le siège social est situé 102, rue Amelot 75011 - Paris est autorisée à créer un service accueil de jour dont l'adresse dans le Val-de-Marne reste à fixer.

Ce service qui relève de l'article L. 312-1 1° du Code de l'action sociale et des familles est autorisé à accueillir 20 jeunes mineurs et majeurs âgés de 14 à 19 ans.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F), cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la publication du premier arrêté de fonctionnement.

Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats positifs d'une évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation qui vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance est prise pour une durée de quinze ans.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être portée à la connaissance du président du conseil général.

Article 5: Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : Faute de commencement d'exécution du présent arrêté dans un délai de trois ans à compter de la réception par le demandeur de sa notification, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} sera réputée caduque conformément à l'article D. 313-7-2 du C.A.S.F.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général-de-Gaulle - Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

Article 9 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil le 31 mars 2015

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,

La Directrice générale adjointe
des services départementaux,

Michèle CRÉOFF

n°2015-172 du 24 mars 2015

Modification de l'arrêté n° 2015-062 du 17 février 2015 concernant l'agrément du multi accueil privé interentreprises Kid'S Cool, 3, rue Labouret à Charenton-le-Pont.

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis du Maire de Charenton-le-Pont en date du 5 février 2015 ;

Vu l'avis délivré par la commission communale de sécurité le 27 janvier 2015 ;

Vu la déclaration adressée à la Direction départementale de la Protection des Populations le 15 janvier 2015 ;

Vu la demande formulée par M. Gabriel BEN DAVID, co-fondateur de la société Kid'S Cool SAS, 5, boulevard Jules-Ferry à Paris (75011) ;

Vu l'avis du médecin, Directeur de la Protection maternelle et infantile

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2015-062 est modifié ainsi qu'il su it :

« Le multi accueil privé interentreprises Kid'S Cool, 3, rue Labouret à Charenton-le-Pont, géré par la société Kid'S Cool SAS, est agréé à compter du 12 février 2015. »

Article 2 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux et M. BEN DAVID sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 24 mars 2015

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,

La conseillère générale déléguée

Marie KENNEDY

n°2015-158 du 24 mars 2015

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Pierre Villecresnes, 5 rue d'Yerres à Villecresnes.

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2013 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2014-611 du 24 décembre 2014 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Saint Pierre Villecresnes, 5, rue d'Yerres à Villecresnes (94440), pour l'année 2015 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2015 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice de l'EHPAD Saint Pierre Villecresnes, 5, rue d'Yerres à Villecresnes (94440), tendant à la fixation pour 2015 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2015, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement.....	2 047 802,66 €
Dépendance	629 245,03 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} avril 2015 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Pierre Villecresnes, 5, rue d'Yerres à Villecresnes (94440), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

<u>1) Hébergement permanent</u>	
a) Résidents de plus de 60 ans	62,89 €
b) Résidents de moins de 60 ans	82,07 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans	
GIR 1-2	23,67 €
GIR 3-4	15,02 €
GIR 5-6	6,36 €

2) Accueil de jour

a) Résidents de plus de 60 ans	22,22 €
b) Résidents de moins de 60 ans	32,32 €

c) Dépendance :

pour les résidents de plus de 60 ans	
GIR 1-2	13,13 €
GIR 3-4	8,59 €
GIR 5-6	3,64 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 mars 2015

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Opalines Champigny, 6, rue Juliette-de-Wils à Champigny-sur-Marne.

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} octobre 2011 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2014-610 du 24 décembre 2014 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Les Opalines Champigny, 6, rue Juliette-de-Wils à Champigny-sur-Marne (94500), pour l'année 2015 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2015 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice pour l'EHPAD Les Opalines Champigny, 6, rue Juliette-de-Wils à Champigny-sur-Marne (94500), tendant à la fixation pour 2015 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2015, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance434 340,04 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1^{er} avril 2015 pour l'EHPAD Les Opalines Champigny, 6, rue Juliette de Wils à Champigny-sur-Marne (94500), est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent

GIR 1-2	18,97 €
GIR 3-4	12,05 €
GIR 5-6	5,12 €

2) Accueil de jour

GIR 1-2	16,95 €
GIR 3-4	10,82 €
GIR 5-6	4,59 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 mars 2015

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Vieux Colombier, 20, avenue de l'Isle à Villiers-sur-Marne.

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 23 juillet 2008 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2014-611 du 24 décembre 2014 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Le Vieux Colombier, 20, avenue de l'Isle à Villiers-sur-Marne (94350), pour l'année 2015 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2015 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur de l'EHPAD Le Vieux Colombier, 20, avenue de l'Isle à Villiers-sur-Marne (94350), tendant à la fixation pour 2015 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2015, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement.....4 394 568,65 €
Dépendance1 426 081,14 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} avril 2015 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Vieux Colombier, 20, avenue de l'Isle à Villiers-sur-Marne (94350), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent

a) Résidents de plus de 60 ans67,07 €
b) Résidents de moins de 60 ans89,02 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2	26,26 €
GIR 3-4	16,66 €
GIR 5-6	7,07 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 mars 2015

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Cèdres, 6, avenue Albert-Pleuvry à Sucy-en-Brie.

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 2 novembre 2010 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2014-611 du 24 décembre 2014 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Les Cèdres, 6, avenue Albert-Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370), pour l'année 2015 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2015 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur de l'EHPAD Les Cèdres, 6, avenue Albert-Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370), tendant à la fixation pour 2015 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2015, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement.....2 038 709,07 €
Dépendance537 095,00 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} avril 2015 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Cèdres, 6, avenue Albert-Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent

a) Résidents de plus de 60 ans69,64 €
b) Résidents de moins de 60 ans87,99 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2	24,35 €
GIR 3-4	15,78 €
GIR 5-6	6,70 €

2) Accueil de jour

a) Résidents de plus de 60 ans	22,66 €
b) Résidents de moins de 60 ans	32,96 €

c) Dépendance :

pour les résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2	13,39 €
GIR 3-4	8,76 €
GIR 5-6	3,70 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 mars 2015

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Verdi, 2, rue de la Croix-Rouge à Mandres-les-Roses.

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 23 juillet 2008 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2014-611 du 24 décembre 2014 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Résidence Verdi, 2, rue de la Croix-Rouge à Mandres-les-Roses (94520), pour l'année 2015 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2015 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice de l'EHPAD Résidence Verdi, 2, rue de la Croix-Rouge à Mandres-les-Roses (94520), tendant à la fixation pour 2015 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2015, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement.....	927 650,24 €
Dépendance	529 167,67 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} avril 2015 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Verdi, 2, rue de la Croix-Rouge à Mandres-les-Roses (94520), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent

a) Résidents de plus de 60 ans	69,54 €
b) Résidents de moins de 60 ans	88,64 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2	24,04 €
GIR 3-4	15,26 €
GIR 5-6	6,47 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 mars 2015

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ORPEA Les Pastoureaux, 10, rue Salvador-Allende à Valenton.

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2014-610 du 24 décembre 2014 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD ORPEA Les Pastoureaux, 10, rue Salvador-Allende à Valenton (94460), pour l'année 2015 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2015 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice pour l'EHPAD ORPEA Les Pastoureaux, 10, rue Salvador-Allende à Valenton (94460), tendant à la fixation pour 2015 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2015, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance549 277,40 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1^{er} avril 2015 pour l'EHPAD ORPEA Les Pastoureaux, 10, rue Salvador-Allende à Valenton (94460), est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

GIR 1-2	19,53 €
GIR 3-4	12,40 €
GIR 5-6	5,25 €

2) Accueil de jour

GIR 1-2	13,89 €
GIR 3-4	8.82 €
GIR 5-6	3,75 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 mars 2015

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Abbaye/Les Bords de Marne, 3, impasse de l'Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés.

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} septembre 2009 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2014-611 du 24 décembre 2014 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD L'Abbaye/Les Bords de Marne, 3, impasse de l'Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés (94100), pour l'année 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-067 du 18 février 2015 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Abbaye/Les Bords de Marne, 3, impasse de l'Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés (94100) où une erreur matérielle s'est glissée dans la présentation du tarif ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2015 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Directeur de l'EHPAD L'Abbaye/Les Bords de Marne, 3, impasse de l'Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés (94100), tendant à la fixation pour 2015 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-067 du 18 février 2015 relatif aux tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Abbaye/Les Bords de Marne, 3, impasse de l'Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés (94100).

Article 2 : Pour l'exercice 2015, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement.....	8 189 880,11 €
Dépendance	2 447 463,75 €

Article 3 : La tarification journalière applicable au 1^{er} avril 2015 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Abbaye/Les Bords de Marne, 3, impasse de l'Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés (94100), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent

a) Résidents de plus de 60 ans	74,58 €
b) Résidents de moins de 60 ans	96,90 €
c) Résidents de plus de 60 ans accueillis dans un logement confort.....	79,58 €
d) Résidents de moins de 60 ans accueillis dans un logement confort.....	101,90 €
e) Résidents de plus de 60 ans accueillis dans un logement confort plus	84,58 €
f) Résidents de moins de 60 ans accueillis dans un logement confort plus	106,90 €
g) Résidents handicapés de plus de 60 ans.....	167,02 €
h) Résidents handicapés de moins de 60 ans	189,27 €

Dépendance :

i) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2	29,50 €
GIR 3-4	18,73 €
GIR 5-6	7,94 €

2) Accueil de jour

a) Résidents de plus de 60 ans	28,94 €
b) Résidents de moins de 60 ans	39,34 €

c) Dépendance

pour les résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2	15,91 €
GIR 3-4	10,10 €
GIR 5-6	4,77 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 30 mars 2015

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Beauregard, 1, avenue Rey à Villeneuve-Saint-Georges.

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 27 février 2009 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2014-610 du 24 décembre 2014 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Résidence Beauregard, 1, avenue Rey à Villeneuve-saint-Georges (94190), pour l'année 2015 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2015 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur pour l'EHPAD Résidence Beauregard, 1, avenue Rey à Villeneuve-saint-Georges (94190), tendant à la fixation pour 2015 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2015, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance503 886,61 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1^{er} avril 2015 pour l'EHPAD Résidence Beauregard, 1, avenue Rey à Villeneuve-saint-Georges (94190), est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent

GIR 1-2	20,63 €
GIR 3-4	13,08 €
GIR 5-6	5,55 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 30 mars 2015

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Verger de Vincennes, 21, avenue des Murs-du-Parc à Vincennes.

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2012 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2015 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice pour l'EHPAD Le Verger de Vincennes, 21, avenue des Murs-du-Parc à Vincennes (94300), tendant à la fixation pour 2015 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2015, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance : 667 857,38 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1^{er} avril 2015 pour l'EHPAD Le Verger de Vincennes, 21, avenue des Murs-du-Parc à Vincennes (94300), est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2	22,71 €
GIR 3-4	14,41 €
GIR 5-6	6,12 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 30 mars 2015

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Changement de nom de l'Association joinvillaise d'aide-ménagère et de garde à domicile (AJAMGD) en Association joinvillaise d'aide à domicile (AJAD) et extension de l'autorisation de fonctionner accordée au service prestataire d'aide à domicile de l'association, 23, rue de Paris à Joinville le Pont.

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu notamment les articles R. 313-1 à R. 313-10 du même code relatifs aux dispositions générales d'autorisation de création et / ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les dispositions financières relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux des articles R. 314-130 au R. 314-136 du même code ;

Vu les articles D. 313-11 et D. 313-14 de ce même code relatif au contrôle de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération n° 2012-6-3.1.14 du conseil général du 10 décembre 2012 relative à l'approbation du troisième schéma départemental pour une politique en faveur des personnes âgées pour les années 2013-2017;

Vu l'arrêté n° 2005-357 du 30 juin 2005 accordant l'autorisation de fonctionner à l'association pour une durée de 15 ans avec habilitation à l'aide sociale ;

Vu la décision de l'assemblée générale mixte du 18 décembre 2009 qui entérine les nouveaux statuts modifiant le nom de l'association.

Vu la réception des statuts de l'association,

Vu le récépissé de la préfecture du Val-de-Marne de déclaration de modification de nom de l'association ;

Vu la demande d'extension d'autorisation du 27 février 2015 présentée par la Directrice de l'association, 23, rue de Paris à Joinville le Pont (94340), portant sur l'extension de l'autorisation à l'ensemble du département ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les droits et obligations de l'autorisation de fonctionner accordée à l'Association joinvillaise d'aide-ménagère et de garde à domicile (AJAMGD) qui a changé de nom en Association joinvillaise d'aide à domicile (AJAD), sont repris intégralement à compter de la date de l'assemblée générale mixte.

Article 2 : Le conseil général prend acte de cette nouvelle dénomination qui ne change pas les termes de l'autorisation initiale.

Article 3 : Les termes de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-357 sont supprimés et sont remplacés par « *le territoire d'intervention s'étend sur l'ensemble des communes du Val-de-Marne* ».

Article 4 : Tout recours contre cette décision devra parvenir devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de la date de notification de ce même arrêté.

Article 5 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 mars 2015

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Extension de l'autorisation de fonctionner accordée à l'association Nogent Présence,
2, rue Guy-Moquet à Nogent-sur-Marne.**

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu notamment les articles R. 313-1 à R. 313-10 du même code relatifs aux dispositions générales d'autorisation de création et / ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les dispositions financières relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux des articles R. 314-130 au R. 314-136 du même code ;

Vu les articles D. 313-11 et D. 313-14 de ce même code relatif au contrôle de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération n° 2012-6-3.1.14 du conseil général du 10 décembre 2012 relative à l'approbation du troisième schéma départemental pour une politique en faveur des personnes âgées pour les années 2013-2017;

Vu l'arrêté n° 2005-352 du 30 juin 2005 accordant l'autorisation de fonctionner à l'association pour une durée de 15 ans avec habilitation à l'aide sociale ;

Vu la demande d'extension d'autorisation du 27 février 2015 présentée par la directrice de l'association, 2, rue Guy-Moquet à Nogent-sur Marne-(94130), portant sur l'extension de l'autorisation à l'ensemble du département ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les termes de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2005-352 sont supprimés et sont remplacés par « *le territoire d'intervention s'étend sur l'ensemble des communes du Val-de-Marne* ».

Article 2 : Tout recours contre cette décision devra parvenir devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de la date de notification de ce même arrêté.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 mars 2015

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Extension de l'autorisation de fonctionner accordée au service prestataire de l'association Âge et Vie, 7, avenue Maximilien-Robespierre à Vitry sur Seine.

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu notamment les articles R. 313-1 à R. 313-10 du même code relatifs aux dispositions générales d'autorisation de création et / ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les dispositions financières relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux des articles R. 314-130 au R. 314-136 du même code ;

Vu les articles D. 313-11 et D. 313-14 de ce même code relatif au contrôle de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération n° 2012-6-3.1.14 du conseil général du 10 décembre 2012 relative à l'approbation du troisième schéma départemental pour une politique en faveur des personnes âgées pour les années 2013-2017;

Vu l'arrêté n° 2005-348 du 30 juin 2005 accordant l'autorisation de fonctionner à l'association pour une durée de 15 ans avec habilitation à l'aide sociale ;

Vu la demande d'extension d'autorisation du 25 février 2015 présentée par le Directeur de l'association, 7, avenue Maximilien-Robespierre à Vitry-sur-Seine portant sur l'extension de l'autorisation à l'ensemble du département ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les termes de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2005-348 sont supprimés et sont remplacés par « *le territoire d'intervention s'étend sur l'ensemble des communes du Val-de-Marne* ».

Article 2 : Tout recours contre cette décision devra parvenir devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de la date de notification de ce même arrêté.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 mars 2015

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Extension de l'autorisation de fonctionner accordée au service prestataire d'aide à domicile de l'association Adelis vivre chez soi, 23 bis, rue de la Gaîté au Perreux-sur-Marne.

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu notamment les articles R. 313-1 à R. 313-10 du même code relatifs aux dispositions générales d'autorisation de création et / ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les dispositions financières relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux des articles R. 314-130 au R. 314-136 du même code ;

Vu les articles D. 313-11 et D. 313-14 de ce même code relatif au contrôle de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération n° 2012-6-3.1.14 du conseil général du 10 décembre 2012 relative à l'approbation du troisième schéma départemental pour une politique en faveur des personnes âgées pour les années 2013-2017;

Vu l'arrêté n° 2005-346 du 30 juin 2005 accordant l'autorisation de fonctionner à l'association pour une durée de 15 ans avec habilitation à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté n°2014-250 du 28 avril 2014 de changement de nom de l'association ;

Vu la demande d'extension d'autorisation du 2 février 2015 présentée par la Directrice de l'association, portant sur l'extension de l'autorisation à l'ensemble du département ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les termes de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2005-346 sont supprimés et sont remplacés par « *le territoire d'intervention s'étend sur l'ensemble des communes du Val-de-Marne* ».

Article 2 : Tout recours contre cette décision devra parvenir devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de la date de notification de ce même arrêté.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 mars 2015

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Extension de l'autorisation de fonctionner accordée au service prestataire d'aide à domicile de l'association Âges Inter Services, 22, rue du Commandant-Mouchotte à Saint Mandé.

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu notamment les articles R. 313-1 à R. 313-10 du même code relatifs aux dispositions générales d'autorisation de création et / ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les dispositions financières relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux des articles R. 314-130 au R. 314-136 du même code ;

Vu les articles D 313-11 et D 313-14 de ce même code relatif au contrôle de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération N° 2012-6-3.1.14 du conseil général du 10 décembre 2012 relative à l'approbation du troisième schéma départemental pour une politique en faveur des personnes âgées pour les années 2013-2017;

Vu l'arrêté n° 2005-350 du 30 juin 2005 accordant l'autorisation de fonctionner à l'association pour une durée de 15 ans avec habilitation à l'aide sociale ;

Vu la demande d'extension d'autorisation du 4 février 2015 présentée par la directrice générale de l'association, portant sur l'extension de l'autorisation à l'ensemble du département ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les termes de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2005-350 sont supprimés et sont remplacés par « *le territoire d'intervention s'étend sur l'ensemble des communes du Val-de-Marne* ».

Article 2 : Tout recours contre cette décision devra parvenir devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de la date de notification de ce même arrêté.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 mars 2015

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Extension de l'autorisation de fonctionner accordée au service prestataire d'aide à domicile de l'association Bry Services Famille, 11, avenue Georges-Clemenceau à Bry-sur-Marne.

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu notamment les articles R. 313-1 à R. 313-10 du même code relatifs aux dispositions générales d'autorisation de création et / ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les dispositions financières relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux des articles R. 314-130 au R. 314-136 du même code ;

Vu les articles D. 313-11 et D. 313-14 du même code relatif au contrôle de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération n° 2012-6-3.1.14 du conseil général du 10 décembre 2012 relative à l'approbation du troisième schéma départemental pour une politique en faveur des personnes âgées pour les années 2013-2017;

Vu l'arrêté n°2009-075 du 17 février 2009 accordant l'autorisation de fonctionner à l'association pour une durée de 15 ans avec habilitation à l'aide sociale ;

Vu la demande d'extension d'autorisation du 20 janvier 2015 présentée par la Directrice de l'association Bry Services, 11, avenue Georges-Clemenceau à Bry-sur-Marne (94360), portant sur l'extension de l'autorisation à l'ensemble du département ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les termes de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2009-075 sont supprimés et sont remplacés par « *le territoire d'intervention s'étend sur l'ensemble des communes du Val-de-Marne* ».

Article 2 : Tout recours contre cette décision devra parvenir devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de la date de notification de ce même arrêté.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 mars 2015

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Extension de l'autorisation de fonctionner accordée au service prestataire d'aide à domicile de l'association des intervenants à domicile aux personnes âgées de Charenton-le-Pont (AIDAPAC), 8, quai des Carrières à Charenton-le-Pont.

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu notamment les articles R. 313-1 à R. 313-10 du même code relatifs aux dispositions générales d'autorisation de création et / ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les dispositions financières relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux des articles R. 314-130 au R. 314-136 du même code ;

Vu les articles D 313-11 et D 313-14 de ce même code relatif au contrôle de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération n° 2012-6-3.1.14 du conseil général du 10 décembre 2012 relative à l'approbation du troisième schéma départemental pour une politique en faveur des personnes âgées pour les années 2013-2017;

Vu l'arrêté n° 2005-358 du 30 juin 2005 accordant l'autorisation de fonctionner à l'association pour une durée de 15 ans avec habilitation à l'aide sociale ;

Vu la demande d'extension d'autorisation du 18 février 2015 présentée par la directrice de l'association, portant sur l'extension de l'autorisation à l'ensemble du département ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les termes de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2005-358 sont supprimés et sont remplacés par « *le territoire d'intervention s'étend sur l'ensemble des communes du Val-de-Marne* ».

Article 2 : Tout recours contre cette décision devra parvenir devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de la date de notification de ce même arrêté.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 mars 2015

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Extension de l'autorisation de fonctionner accordée au service prestataire d'aide à domicile de l'association Omega, 3, avenue Wladimir-d'Ormesson à Ormesson-sur-Marne dont la nouvelle adresse est effective au 1^{er} mai 2015.

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu notamment les articles R. 313-1 à R. 313-10 du même code relatifs aux dispositions générales d'autorisation de création et / ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les dispositions financières relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux des articles R. 314-130 au R. 314-136 du même code ;

Vu les articles D. 313-11 et D. 313-14 de ce même code relatif au contrôle de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération n° 2012-6-3.1.14 du conseil général du 10 décembre 2012 relative à l'approbation du troisième schéma départemental pour une politique en faveur des personnes âgées pour les années 2013-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2006-591 du 19 décembre 2006 accordant l'autorisation de fonctionner à l'association pour une durée de 15 ans avec habilitation à l'aide sociale ;

Vu la demande d'extension d'autorisation du 10 février 2015 présentée par Monsieur GARCIA, portant sur l'extension de l'autorisation à l'ensemble du département ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les termes de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-591 sont supprimés et sont remplacés par « *le territoire d'intervention s'étend sur l'ensemble des communes du Val-de-Marne* ».

Article 2 : Tout recours contre cette décision devra parvenir devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de la date de notification de ce même arrêté.

Article 3 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 mars 2015

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Attribution d'une avance temporaire à la régie d'avances « Festival de l'Oh ! » instituée auprès de la direction des services de l'environnement et de l'assainissement.

Le Président du conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable et publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général n° 94-128-07S-05 du 27 juin 1994 et la délibération de la commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu la délibération de la commission permanente n° 02-16-02 du 6 mai 2002 portant création d'une régie d'avances temporaire et de 2 régies de recettes temporaires auprès de la Direction des services de l'environnement et de l'assainissement pour l'organisation du Festival de l'Oh ! ;

Vu l'arrêté n° 2004-61 du 19 février 2004 portant mise en place d'une régie d'avances permanente « Festival de l'Oh ! » instituée auprès de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu l'arrêté n° 2005-111 du 10 mars 2005 portant augmentation de l'avance et actualisation des dépenses de la régie d'avances permanente « Festival de l'Oh ! » instituée auprès de la direction des services de l'environnement et de l'assainissement ;

Vu l'arrêté n° 2006-555 du 21 novembre 2006 portant extension des modalités de paiement de la régie d'avances permanente « Festival de l'Oh ! » instituée auprès de la direction des services de l'environnement et de l'assainissement ;

Vu l'arrêté n° 2007-086 du 20 février 2007 portant extension des dépenses de la régie d'avances permanente ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer une avance complémentaire du 15 avril au 15 août 2015 ;

Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental en date du 5 mars 2015 ;

Sur proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une avance complémentaire de 60 000 € est consentie du 15 avril au 15 août 2015 à la régie d'avances « Festival de l'Oh ! » instituée auprès de la direction des services de l'environnement et de l'assainissement.

Article 2 : M^{me} la Directrice générale des services départementaux, M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 mars 2015

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI
